



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 33

Membres présents :
33

**Ne prend pas part au vote : / (sauf pour la
délibération n°14 :1)**

**Votants : 33 (sauf
délibération n°14 : 32)**

Date de convocation :
27/03/2026

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
03/04/2026

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Françoise BARRERE, Sonia BEC, Souria BELHANDOUZ, Michèle BENESSE, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Morgane CARRA, Sylvie CASSAING, Florian CELIE, Alain D'ORSO, Martine DESJARDINS, Gilles DURET, Magalie GRANDSIMON, Si Tat HOANG, Clara JACKIEWICZ, Jean-Paul JOHEL, Marie-Ange KOFFEL, Cédric LACASSAGNE, Sébastien LATT, Jeanine MIROUZE, Elodie RICHARD, Philippe RIGAL, Jérôme SICARDON, Hanta SISTAC, Philippe STREMLER, Fabio VITULLI, Didier ZERBIB, Vicky VALLIER, Christian CUQ, Guy DELRIEU, Cynthia GONZALEZ, Julien LAUSSU

**Ne prend pas
part au vote :** Philippe STREMLER pour la délibération n°14.

Secrétaire : Philippe STREMLER

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2026.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions.

Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises grâce à cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire ou destinataire	Détail																																																									
2026-7	Modifications au marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire Lots 1	SPIE BATIGNOLLES MALET 30 avenue de Larrieu 31 081 TOULOUSE CEDEX 1	Lot 1, voirie et réseaux divers - montant du marché avant présent avenant de 1 147 788,68€ HT et nouveau montant du marché de 1 162 853,43€ HT																																																									
2026-8	Gratuité salles communales	Candidats aux élections municipales 2026																																																										
2026-9	Attribution marché de fourniture pour l'acquisition d'une solution de logiciels de gestion financière et des ressources humaines pour les services de la commune	Berger Levrault	<ul style="list-style-type: none"> Pour les prestations forfaitaires de la solution de base : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Partie</th> <th>Désignation</th> <th>Montant en euros HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Partie investissement-ACQUISITION</td> <td>Droit d'accès-installation et paramétrage logiciel Financier</td> <td>13 210,00 €</td> </tr> <tr> <td>Droit d'accès-installation et paramétrage logiciel Ressources Humaines.</td> <td>8 900,00 €</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Partie fonctionnement - ACQUISITION</td> <td>Formation aux modules du logiciel Financier</td> <td>10 250,00 €</td> </tr> <tr> <td>Formation aux modules du logiciel Ressources Humaines</td> <td>4 200,00 €</td> </tr> <tr> <th>Partie</th> <th>Désignation</th> <th>Montant annuel en euros HT</th> </tr> <tr> <td rowspan="2">Partie fonctionnement – Part hébergement maintenance</td> <td>Mise à disposition des modules du logiciel Financier en mode SAAS</td> <td>9 763,20 €</td> </tr> <tr> <td>Mise à disposition des modules du logiciel Ressources Humaines en mode SAAS</td> <td>6 585,60 €</td> </tr> </tbody> </table> Pour les prestations hors forfait (prix unitaire), les prestations supplémentaires n°3, n°9 et n°11 sont retenues : <table border="1"> <thead> <tr> <th>PS-Acquisition</th> <th>Modules</th> <th>Budget</th> <th>Montant en euros HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PS n°3</td> <td>FINANCES Interface ATAL</td> <td>Investissement</td> <td>1 883,00 €</td> </tr> <tr> <td>PS n°3</td> <td>FINANCES Interface ATAL</td> <td>Investissement</td> <td>1 980,00 €</td> </tr> <tr> <td>PS n°9</td> <td>RH – Module PPI</td> <td>Investissement</td> <td>595,00 €</td> </tr> <tr> <td>PS n° 11</td> <td>RH – Coffre-fort numérique</td> <td>Investissement</td> <td>690,00 €</td> </tr> <tr> <td>PS n°11</td> <td>RH – Coffre-fort numérique</td> <td>Investissement</td> <td>945,00 €</td> </tr> <tr> <td>PS n°9</td> <td>RH – Module PPI-Formation</td> <td>Fonctionnement</td> <td>595,00 €</td> </tr> <tr> <td>PS n°11</td> <td>RH – Coffre-fort numérique - Formation</td> <td>Fonctionnement</td> <td>595,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="text-align: right;">TOTAL</td> <td>7 283 €</td> </tr> </tbody> </table> 	Partie	Désignation	Montant en euros HT	Partie investissement-ACQUISITION	Droit d'accès-installation et paramétrage logiciel Financier	13 210,00 €	Droit d'accès-installation et paramétrage logiciel Ressources Humaines.	8 900,00 €	Partie fonctionnement - ACQUISITION	Formation aux modules du logiciel Financier	10 250,00 €	Formation aux modules du logiciel Ressources Humaines	4 200,00 €	Partie	Désignation	Montant annuel en euros HT	Partie fonctionnement – Part hébergement maintenance	Mise à disposition des modules du logiciel Financier en mode SAAS	9 763,20 €	Mise à disposition des modules du logiciel Ressources Humaines en mode SAAS	6 585,60 €	PS-Acquisition	Modules	Budget	Montant en euros HT	PS n°3	FINANCES Interface ATAL	Investissement	1 883,00 €	PS n°3	FINANCES Interface ATAL	Investissement	1 980,00 €	PS n°9	RH – Module PPI	Investissement	595,00 €	PS n° 11	RH – Coffre-fort numérique	Investissement	690,00 €	PS n°11	RH – Coffre-fort numérique	Investissement	945,00 €	PS n°9	RH – Module PPI-Formation	Fonctionnement	595,00 €	PS n°11	RH – Coffre-fort numérique - Formation	Fonctionnement	595,00 €	TOTAL			7 283 €
Partie	Désignation	Montant en euros HT																																																										
Partie investissement-ACQUISITION	Droit d'accès-installation et paramétrage logiciel Financier	13 210,00 €																																																										
	Droit d'accès-installation et paramétrage logiciel Ressources Humaines.	8 900,00 €																																																										
Partie fonctionnement - ACQUISITION	Formation aux modules du logiciel Financier	10 250,00 €																																																										
	Formation aux modules du logiciel Ressources Humaines	4 200,00 €																																																										
Partie	Désignation	Montant annuel en euros HT																																																										
Partie fonctionnement – Part hébergement maintenance	Mise à disposition des modules du logiciel Financier en mode SAAS	9 763,20 €																																																										
	Mise à disposition des modules du logiciel Ressources Humaines en mode SAAS	6 585,60 €																																																										
PS-Acquisition	Modules	Budget	Montant en euros HT																																																									
PS n°3	FINANCES Interface ATAL	Investissement	1 883,00 €																																																									
PS n°3	FINANCES Interface ATAL	Investissement	1 980,00 €																																																									
PS n°9	RH – Module PPI	Investissement	595,00 €																																																									
PS n° 11	RH – Coffre-fort numérique	Investissement	690,00 €																																																									
PS n°11	RH – Coffre-fort numérique	Investissement	945,00 €																																																									
PS n°9	RH – Module PPI-Formation	Fonctionnement	595,00 €																																																									
PS n°11	RH – Coffre-fort numérique - Formation	Fonctionnement	595,00 €																																																									
TOTAL			7 283 €																																																									

			PS- Hébergement- maintenance	Modules	Budget	Montant annuel en euro HT
			PS n°3	FINANCES Interface ATAL	Fonctionnement	354,00 €
			PS n°9	RH – Module PPI	Fonctionnement	570,00 €
			PS n°11	RH – Coffre- fort numérique	Fonctionnement	516,00 €
			TOTAL			1 440 €
2026-10	Délivrance d'une concession	M. LY	500€			
2026-11	Demande de subvention pour le fonctionnement du CRI sur l'année 2025-2026	Conseil départemental de la Haute-Garonne	30 000€			
2026-12	Modifications du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une plaine sportive aux abords de Brianna Vidé Lots 1 et 2	Lot 1 VRD/ Terrassement : SPIE Batignolles Malet Lot 2 Equipement City stade : Husson international SA	Lot 1 : + 7 973,40 € HT, nouveau montant 116 333,39€ HT, soit + 7,36 % Lot 2 : + 2 228 € HT, nouveau montant 50 217,75€ HT, soit +4,64%.			

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoient une série de 31 compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur la durée du mandat, et leurs conditions d'application.

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de prévoir ces délégations qui permettent à la collectivité de faire preuve de réactivité pour mener à bien ses actions.

Considérant que le Maire doit ensuite rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du conseil municipal.

Considérant que deux compétences sont sans objet pour notre commune :

-- Le 25^{ème} point qui permet « d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ».

- Le 28^{ème} point qui permet « d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation », qui correspond à la possibilité pour un locataire de pouvoir acheter prioritairement le local loué en cas de vente par le propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De déléguer** au Maire sur la durée du mandat les 29 compétences suivantes, parmi les 31 possibles :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - 2° De fixer, sans limitation de montant ou autres conditions, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3° De procéder, dans la seule limitation du montant prévu au budget, et quelles que soient leur durée, leur type de taux ou autres caractéristiques, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article [*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat*], et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation, que ce soit en termes de montant, d'objet, ou de toute autre caractéristique.
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous types de juridictions, que ce soit en premier ressort, en appel ou en dernier ressort, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limites à cette délégation, que ce soit en termes de montant, d'objet, ou de toute autre caractéristique.
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'1 000 000 €.
 - 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code [*droit de préemption des fonds commerciaux ou artisanaux, dans un périmètre de sauvegarde préalablement fixé par délibération motivée du conseil municipal*]. Le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation, que ce soit en termes de montant, d'objet, ou de toute autre caractéristique.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles [*droit de priorité en cas de vente d'un immeuble appartenant à l'Etat ou à des établissements publics*]. Le Conseil Municipal ne fixe pas de conditions ni de limites à cette délégation, que ce soit en termes de montant, d'objet, ou de toute autre caractéristique.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans condition, si ce n'est celle d'établir le plan de financement du projet objet de la demande quand il est demandé par l'organisme financeur.

27° De procéder, sans limitation que ce soit en termes de type d'autorisation, d'objet, ou de toute autre caractéristique, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement [*participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique*].

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (seuil maximal fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

-**D'autoriser** le maire à subdéléguer ces compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux, en agissant par délégation dans les conditions fixées par la réglementation.

-**D'autoriser** la suppléance du maire par les adjoints dans l'ordre du tableau pour prendre ces décisions, lorsqu'il serait absent ou empêché.

-**D'autoriser** le maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à des agents communaux dans les conditions fixées par la réglementation.

M. Delrieu indique que ces délégations sont nécessaires pour assurer la bonne marche de l'administration communale et qu'ils y sont attachés, mais qu'il souhaite aborder un point qu'il estime fondamental concernant les 31 délégations mentionnées : un certain nombre d'entre elles, qui portent notamment sur des domaines tels que l'urbanisme et l'aménagement, font part dans le texte de loi de limites et de conditions qui doivent être fixées par le conseil municipal ; or, le texte présenté, qui reprend le texte de loi, n'a pas repris ces mentions ou les a définies sans consultation préalable du Conseil Municipal.

La rédaction proposée semble donc à son interprétation être moins exigeante que celle de la loi dont il découle, ce qui pourrait faire peser un doute quant à sa légalité.

Il résume que la minorité entend contribuer au bon fonctionnement de l'administration communale, tout en regrettant l'absence récurrente de débat en conseil municipal sur ces délégations, et qu'ils émettent un doute sur la légalité de cette décision. Par conséquent, le groupe d'opposition annonce qu'il s'abstiendra sur cette délibération.

M. le Maire indique que quand le texte de loi indiquait des limites ou conditions, le texte proposé au vote indique bien le cas échéant qu'il n'y avait pas de limite, et il a été rajouté que ce soit en termes de montant, d'objet ou d'autres caractéristiques. Il précise que c'est conforme au cadre légal, et que cela reprend les dispositions du précédent mandat.

M. Delrieu répond qu'il ne conteste pas la légalité du dispositif, mais indique que la composition du conseil municipal a évolué depuis 2020 et que, bien que M. le Maire soit toujours en fonction, la minorité aurait pu être associée ou consultée sur la question des seuils.

M. le Maire indique que les échanges ont lieu en commission lorsqu'il s'agit de décisions substantielles, et il rappelle qu'à chaque conseil municipal il fait état des décisions qui ont été prises avec ces délégations, de façon tout à fait transparente, et que dans ce cadre ils peuvent poser toutes les questions qu'ils souhaitent.

Pour : 28, abstentions : 5.

2. AUTORISATION GENERALE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS EN CAS D'ABSENCE DES AGENTS TITULAIRES

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et en particulier ses articles L332-13 et 14 qui prévoient la possibilité de recruter des contractuels sur emplois permanents dans les cas suivants :

- L332-13 : pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement, et peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

- L332-14 : pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an, il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée initiale la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant que ces agents contractuels seront rémunérés selon les modalités prévues dans leur contrat, sur la base d'un échelon de la grille indiciaire du grade de l'emploi concerné, ou d'un des grades de l'emploi concerné si la délibération l'ayant créé prévoit la possibilité de recruter sur plusieurs grades d'un même cadre d'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'autoriser** M le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget.

3. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DE SES MEMBRES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L123-4 et suivants et R123-8 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Considérant que le Conseil d'Administration (CA) du CCAS est présidé par le Maire.

Il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire qui ne sont pas conseillers municipaux ; le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète ; dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal que le Conseil d'Administration comprenne 8 membres élus en plus du Maire, et donc 8 membres non élus.

Considérant qu'après appel à candidature, deux listes sont candidates :

-La 1ère comprend dans l'ordre Magalie Grandsimon, Malika Bensouici, Françoise Barrère, Michèle Bénesse, Jeanine Mirouze, Hanta Sistac, Martine Desjardins, et Souria Belhandouz.

-La 2ème comprend dans l'ordre Vicky Vallier et Cynthia Gonzalez.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De fixer** à huit le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS élus par le Conseil Municipal en son sein (et donc à huit les membres extérieurs).

- **De procéder** à l'élection des huit membres élus au scrutin de liste par un scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

•Nombre de votants : 33

•Nombre de nuls : 0

•Nombre de blancs : 0

•Nombre de suffrages exprimés : 33

→ Pour la liste de Magalie Grandsimon : 28, soit 7 sièges

→ Pour la liste de Vicky Vallier : 5 soit 1 siège

Sont donc élus membres du CCAS Magalie Grandsimon, Malika Bensouici, Françoise Barrère, Michèle Bénesse, Jeanine Mirouze, Hanta Sistac, Martine Desjardins et Vicky Vallier

4. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L1411-5, L1414-2, et D 1411-3 à 5, qui prévoit qu'en plus du maire ou de son représentant qui en est membre de droit, elle est composée de 5 autres membres titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes.

L'élection des titulaires et des suppléants se fait sur une seule et même liste qui précise qui sont les candidats titulaires et qui sont les candidats suppléants. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que cette commission doit se réunir pour choisir les titulaires des marchés publics passés en procédure formalisée, ce qui est obligatoire pour les marchés supérieurs à des montants fixés annuellement par la réglementation (actuellement 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

- **De prévoir** que les listes peuvent être déposées au président de séance jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Deux listes sont déposées :

- La première comprend dans l'ordre Magalie Grandsimon, Jérôme Sicardon, Didier Zerbib, Gilles Duret et Philippe Rigal pour les titulaires, Cédric Lacassagne, Philippe Stremmer, Florian Célié, Si Tat Hoang et Sylvie Cassaing pour les suppléants.

- La 2ème comprend Christian Cuq comme titulaire et Guy Delrieu comme suppléant.

- **De valider** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

- **De voter** pour désigner les membres de la CAO :

→ Pour la liste de Magalie Grandsimon : 28 voix, soit 4 sièges

→ Pour la liste de Christian Cuq : 5 voix, soit 1 siège

Sont donc élus :

- membres titulaires de la CAO : Magalie Grandsimon, Jérôme Sicardon, Didier Zerbib, Gilles Duret et Christian Cuq.

- membres suppléants de la CAO : Cédric Lacassagne, Philippe Stremmer, Florian Célié, Si Tat Hoang et Guy Delrieu.

5. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L1411-5, et D 1411-3 à 5, qui prévoit qu'en plus du maire ou de son représentant qui en est membre de droit, elle est composée de 5 autres membres titulaires et 5 suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste dans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal fixe les conditions de dépôt des listes.

L'élection des titulaires et des suppléants se fait sur une seule et même liste qui précise qui sont les candidats titulaires et qui sont les candidats suppléants. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que cette commission doit se réunir pour analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une procédure de DSP.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-De prévoir que les listes peuvent être déposées au président de séance jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Deux listes sont déposées :

- La première comprend dans l'ordre Magalie Grandsimon, Souria Belhandouz, Alain D'Orso, Jérôme Sicardon et Si Tat Hoang pour les titulaires, Cédric Lacassagne, Didier Zerbib, Sylvie Cassaing, Florian Célié, et Morgane Carra pour les suppléants.

- La 2ème comprend Guy Delrieu comme titulaire et Christian Cuq comme suppléant.

-De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

-De voter pour désigner les membres de la CDSP.

→ Pour la liste de Magalie Grandsimon : 28 voix, soit 4 sièges

→ Pour la liste de Guy Delrieu : 5 voix, soit 1 siège

Sont donc élus membres titulaires de la CDSP Magalie Grandsimon, Souria Belhandouz, Alain D'Orso, Jérôme Sicardon et Guy Delrieu et membres suppléants de la CAO Cédric Lacassagne, Didier Zerbib, Sylvie Cassaing, Florian Célié, et Christian Cuq

6. CREATION DE LA COMMISSION FINANCES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2121-22 CGCT qui prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'il est proposé de créer une commission finances, dont le nombre de membres est fixé à 10, ce qui proportionnellement au nombre de conseillers municipaux aboutit à 8 représentants de la majorité, et 2 de la minorité.

Un appel à candidature est fait auprès du groupe majoritaire et du groupe minoritaire afin qu'ils proposent un nombre de candidats correspondant à leur représentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer une commission finances, dont le nombre de membres est fixé à 10.
- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- De désigner les membres suivants de cette commission : Magalie Grandsimon, Alain D'Orso, Michèle Benesse, Philippe Rigal, Gilles Duret, Souria Belhandouz, Jean-Paul Johel et Sylvie Cassaing (majorité), Christian Cuq et Julien Laussu (minorité).

7. CREATION DE LA COMMISSION EDUCATION, JEUNESSE ET SPORT, ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2121-22 CGCT qui prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'il est proposé de créer une commission Education, Jeunesse et Sport, dont le nombre de membres est fixé à 10, ce qui proportionnellement au nombre de conseillers municipaux aboutit à 8 représentants de la majorité, et 2 de la minorité.

Un appel à candidature est fait auprès du groupe majoritaire et du groupe minoritaire afin qu'ils proposent un nombre de candidats correspondant à leur représentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer une commission Education, Jeunesse et Sport, dont le nombre de membres est fixé à 10.
- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- De désigner les membres suivants de cette commission : Philippe Stremier, Magalie Grandsimon, Souria Belhandouz, Cédric Lacassagne, Florian Célié, Clara Jackiewicz, Fabio Vitulli et Sonia Bec (majorité), Vicky Vallier et Cynthia Gonzalez (minorité).

8. CREATION DE LA COMMISSION GRANDS TRAVAUX, AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT, ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2121-22 CGCT qui prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'il est proposé de créer une commission Grands Travaux, Aménagement et Environnement, dont le nombre de membres est fixé à 10, ce qui proportionnellement au nombre de conseillers municipaux aboutit à 8 représentants de la majorité, et 2 de la minorité.

Un appel à candidature est fait auprès du groupe majoritaire et du groupe minoritaire afin qu'ils proposent un nombre de candidats correspondant à leur représentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer une commission Grands Travaux, Aménagement et Environnement, dont le nombre de membres est fixé à 10.
- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- De désigner les membres de cette commission : Si Tat Hoang, Sébastien Latt, Xavier Berluteau, Philippe Stremier, Jean-Paul Johel, Jérôme Sicardon, Philippe Rigal et Gilles Duret (majorité), Guy Delrieu et Julien Laussu (minorité).

9. CREATION DE LA COMMISSION CULTURE, VIE ASSOCIATIVE ET VIE DES QUARTIERS, ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2121-22 CGCT qui prévoit que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. [...] Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'il est proposé de créer une commission Culture, Vie associative et Vie des Quartiers, dont le nombre de membres est fixé à 10, ce qui proportionnellement au nombre de conseillers municipaux aboutit à 8 représentants de la majorité, et 2 de la minorité.

Un appel à candidature est fait auprès du groupe majoritaire et du groupe minoritaire afin qu'ils proposent un nombre de candidats correspondant à leur représentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De créer une commission Culture, Vie associative et Vie des Quartiers, dont le nombre de membres est fixé à 10.
- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- De désigner les membres de cette commission : Malika Bensouici, Françoise Barrère, Cédric Lacassagne, Martine Desjardins, Marie Ange Koffel, Sylvie Cassaing, Elodie Richard et Florian Célié (majorité), Vicky Vallier et Cynthia Gonzalez (minorité).

10. ÉLECTION D'UN REPRESENTANT AUX CONSEILS D'ÉCOLES

Vu l'article D411 du code de l'éducation, qui prévoit que le Conseil Municipal doit élire un représentant parmi ses membres au conseil d'école de chaque école, en sachant que le Maire en est membre de droit (il peut toutefois déléguer cette fonction de façon permanente ou occasionnelle à un autre élu).

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'il est proposé de désigner un même représentant dans les 5 conseils d'école de la commune (Paul Langevin élémentaire et maternelle, Flora Tristan élémentaire et maternelle, Claire Roman primaire).

Considérant qu'il est fait un appel à candidature avant de procéder au vote, et que M Philippe Stremier est candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Philippe STREMLER comme représentant à tous les conseils d'écoles des écoles publiques communales (pour 28, abstentions 5).

11. ELECTION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Vu l'article R421-14 du code de l'éducation, qui prévoit que le Conseil d'Administration des collèges comprend un représentant de la commune siège de l'établissement, et un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (le Muretain Agglo).

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'il est fait un appel à candidature, et que M Stremler a indiqué être candidat.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
- De désigner Philippe STREMLER comme représentant au Conseil d'Administration du collège Ginette Kolinka de Seysses (28 pour, 5 abstentions).

12. ELECTION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que la commune doit élire un délégué représentant les élus à cet organisme auquel la commune adhère, et qui propose des prestations d'action sociale au bénéfice des agents.

Considérant qu'il est fait appel à candidatures, et que Mme Françoise Barrère a indiqué être candidate.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

- De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- De désigner Françoise Barrère déléguée représentant les élus au CNAS (28 pour, 5 abstentions).

CULTURE

13. APPROBATION DE DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DE SUIVI DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (CRI)

Considérant la création d'un service unifié, porté par la commune de Seysses, pour exercer la compétence école de musique.

Vu l'article 2 de la convention de mise en place du service unifié de l'école de musique, stipulant que « les actes suivants : budget prévisionnel, compte administratif, projet d'établissement et projet d'école seront présentés sous forme d'un rapport d'activité annuel qui fera l'objet d'une délibération concordante des 4 conseils municipaux, après avis du comité de suivi. »

Vu la réunion du comité de suivi du 5 février 2026 qui a donné un avis favorable sur les documents présentés suivants, annexés à la présente délibération :

- Bilan d'activité 2025,
- Point budgétaire : Bilan 2025 – prévisionnel 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :
D'approuver les documents présentés ci-dessus.

14. REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Vu la délibération n°2024-1-2 du 29 février 2024 portant Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et réglementation des modalités de gestion des amortissements et immobilisations dans le cadre du passage à la nomenclature M57

Vu l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « *avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier* ».

Considérant qu'il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour établir le RBF sur le mandat à venir.

Considérant que le RBF formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville. Il définit les règles de gestion internes propres, dans le respect du CGCT et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024). Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière.

Vu le projet de RBF présenté en annexe de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Seysses tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Pour 28, abstentions 5.

15. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

Vu l'article L1612-26 du CGCT qui prévoit que « *le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique* ».

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que le Conseil Municipal est invité à tenir un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), qui a été joint en annexe de la note de synthèse, accompagné d'un bilan financier.

Considérant que le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités, qui participe à l'information des élus et favorise la démocratie des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Considérant que la commission des Finances s'est réunie le 13 janvier dernier afin d'examiner les différentes orientations budgétaires pour 2026.

Considérant que la loi prévoit qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vu la présentation et l'analyse du ROB faite en séance par Mme Magalie Grandsimon, sur la base du document qui a été annexé à la note de synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De prendre acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2026 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) joint à la délibération.

Pour 28, abstentions 5.

16. INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS, ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu en particulier l'article L 2123-20-1 du même code qui prévoit que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Considérant que le Maire perçoit en principe automatiquement l'indemnité de fonction correspondant au barème selon la population de la commune, mais que le conseil municipal peut décider par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure si le Maire en a fait préalablement la demande.

Considérant que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints d'une commune sont déterminées en appliquant un pourcentage sur l'indice terminal du barème indiciaire de la fonction publique, soit actuellement l'Indice Brut (IB) 1027, dont le montant est à ce jour de 4 110,52 € bruts.

Considérant que pour la strate à laquelle Seysses appartient (10 000 à 19 999 habitants), le taux pour le Maire est de 67,60% de cet indice, et le taux maximum pour les adjoints est de 28,60%, ce qui représente 2 778,71 € bruts pour le maire et 1 175,61 € bruts pour chacun des adjoints, soit 10 580,49 € bruts pour les 9 adjoints maximum possibles.

L'enveloppe totale mensuelle maximale est donc de 13 359,20 €.

Considérant en outre que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu la demande du Maire Jérôme Bouteloup de percevoir une indemnité de fonction inférieure à ce que prévoit automatiquement le barème de la strate.

Considérant qu'en raison de la différence de charge de travail et d'importance des responsabilités induites dans les délégations confiées entre adjoints et entre conseillers municipaux délégués, il est proposé de différencier le montant de cette indemnité entre élus d'une même catégorie.

Considérant les taux des indemnités mensuelles proposés suivants :

- 60,82 % pour le Maire,
- 21,90 % pour la 1^{ère} adjointe, le 2^{ème} adjoint, et la 3^{ème} adjointe,
- 20,68% pour le 4^{ème} adjoint et 6^{ème} adjoint,
- 17,03% pour la 5^{ème} adjointe, la 7^{ème} adjointe, et le 8^{ème} adjoint,
- 8,52% pour 3 conseillers municipaux délégués,
- 4,87% pour 6 conseillers municipaux délégués,
- 3,65% pour un conseiller municipal délégué.

Considérant que le montant total mensuel ainsi attribué serait de 11 402,57 €, et serait donc bien inférieur au montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'attribuer** les indemnités de fonctions mensuelles aux élus de la façon suivante, sur la base de l'Indice Brut terminal de la fonction publique :

- 60,82 % pour le Maire,
- 21,90 % pour la 1^{ère} adjointe (Malika Bensouici), le 2^{ème} adjoint (Philippe Stremier), et la 3^{ème} adjointe (Magalie Grandsimon)
- 20,68% pour le 4^{ème} adjoint (Xavier Berluteau) et 6^{ème} adjoint (Didier Zerbib),
- 17,03% pour la 5^{ème} adjointe (Martine Desjardins), la 7^{ème} adjointe (Michèle Bénesse), et le 8^{ème} adjoint (Cédric Lacassagne)
- 8,52% pour 3 conseillers municipaux délégués (Jérôme Sicardon, Si Tat Hoang, Fabio Vitulli),
- 4,87% pour 6 conseillers municipaux délégués (Françoise Barrère, Sonia Bec, Florian Célié, Jean-Paul Johel, Sébastien Latt, Elodie Richard)
- 3,65% pour un conseiller municipal délégué (Clara Jackiewicz).

- **D'indiquer** que le versement de l'indemnité aux adjoints et conseillers municipaux délégués est conditionné au caractère exécutoire de leur arrêté de délégation.

- **De prendre connaissance** du tableau annexe suivant récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Nom de l'él <u>u</u>	Qualité	Taux sur l'IB terminal	Brut mensuel (au jour de la délibération)	Net mensuel (au jour de la délibération)
Jérôme Bouteloup	Maire	60,82%	2 500,02 €	1 979,02 €
Malika Bensouici	1 ^{ère} Adjointe	21,90%	900,20 €	778,32 €
Philippe Stremier	2 ^{ème} Adjoint	21,90%	900,20 €	778,32 €
Magalie Grandsimon	3 ^{ème} Adjointe	21,90%	900,20 €	778,32 €
Xavier Berluteau	4 ^{ème} Adjoint	20,68%	850,06 €	734,97 €
Martine Desjardins	5 ^{ème} Adjointe	17,03%	700,02 €	605,24 €
Didier Zerbib	6 ^{ème} adjoint	20,68%	850,06 €	734,97 €
Michèle Bénesse	7 ^{ème} adjointe	17,03%	700,02 €	605,24 €
Cédric Lacassagne	8 ^{ème} adjoint	17,03%	700,02 €	605,24 €
Jérôme Sicardon	Conseiller Municipal délégué	8,52%	350,22 €	302,80 €
Si Tat Hoang	Conseiller Municipal délégué	8,52%	350,22 €	302,80 €
Fabio Vitulli	Conseiller Municipal délégué	8,52%	350,22 €	302,80 €
Françoise Barrère	Conseillère Municipale déléguée	4,87%	200,18 €	173,08 €
Sonia Bec	Conseillère Municipale déléguée	4,87%	200,18 €	173,08 €
Florian Célié	Conseiller Municipal délégué	4,87%	200,18 €	173,08 €
Jean-Paul Johel	Conseiller Municipal délégué	4,87%	200,18 €	173,08 €
Sébastien Latt	Conseiller Municipal délégué	4,87%	200,18 €	173,08 €
Elodie Richard	Conseillère Municipale déléguée	4,87%	200,18 €	173,08 €
Clara Jackiewicz	Conseillère Municipale déléguée	3,65%	150,03 €	129,72 €

Pour 28, abstentions 5.

17. GARANTIE D'EMPRUNT POUR UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DU BAILLEUR SOCIAL PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE D'1 LOGEMENT RUE BERGEAUD (2EME TRANCHE)

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil.

Considérant que le Conseil municipal a accordé le 11 décembre 2025 une garantie des emprunts au bailleur social PATRIMOINE SA Languedocienne pour l'opération de construction neuve de 20 logements située au 15 rue Bergeaud, concernant 6 Logements Locatifs Sociaux (LLS) : 4 en PLS (Prêt Locatif Social) et 2 en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Considérant que le bailleur social PATRIMOINE SA Languedocienne a sollicité à nouveau la commune de Seysses pour cette même opération en vue d'obtenir la garantie des emprunts d'un logement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) collectifs supplémentaire. Cet achat ramène l'opération à 7 Logements Locatifs Sociaux (LLS) : 4 en PLS (Prêt Locatif Social) et 3 en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations, qui est le prêteur principal des bailleurs sociaux, exige une garantie sur les emprunts qu'elle accorde, ce qui signifie qu'une commune qui refuserait de garantir les emprunts d'un bailleur social aurait de grandes difficultés pour avoir des logements sociaux sur sa commune, alors que la loi nous l'impose avec des pénalités financières.

Considérant que le Muretain Agglomération garantit le même montant.

Vu le contrat de prêt N° 185741 souscrit par l'organisme PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE avec la Caisse des dépôts et consignations, pour l'achat d'un logement supplémentaire, d'un montant total de 69 000 € constitué de 2 lignes de prêt détaillées comme suit :

- PLUS, d'un montant de quarante-deux mille cinquante-trois euros (42 053,00 euros),
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-six mille neuf-cent-quarante-sept euros (26 947,00 euros).

Considérant que la garantie de la collectivité est demandée à hauteur de 50% de la somme, soit 34 500 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (le Muretain Agglo garantit le même montant).

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'accorder** sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 69 000 €, soit 34 500 € pour le remboursement du prêt n°185741, constitué de 2 lignes de prêt, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et les charges et consignes dudit contrat.
- **De prendre acte** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - elle est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **De s'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

M. Laussu constate que ces emprunts engagent sur du long terme, de 40 à 60 ans, et souhaite connaître l'ensemble des garanties d'emprunts actuellement couvertes par la commune.

M. le Maire indique que ces informations figurent dans les annexes du budget primitif et du Compte Financier Unique, qui seront communiquées pour le prochain conseil municipal.

18. ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE (SIVOM) SAGE SAUDRUNE ARIEGE GARONNE ENVIRONNEMENT (SAGE)

Vu l'article L5711-1 du CGCT qui indique que : « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte* ».

Vu les statuts de ce syndicat qui prévoient que chaque membre est représenté par 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant que la commune est adhérente directement pour la compétence DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie, à savoir les bornes et points d'eau à disposition des pompiers) et crématorium (situé à Lavernose-Lacasse), et indirectement via le Muretain Agglo sur les compétences eau potable, assainissement (eaux usées), et eaux pluviales ; pour information, le Muretain Agglo devra désigner 24 titulaires et 12 suppléants, qui pourront être des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires, mais différents de ceux élus par la commune.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Xavier Berluteau est candidat pour le poste de titulaire et Jérôme Sicardon pour le poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-**De valider** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-**De désigner** Xavier Berluteau délégué titulaire (28 voix pour, 5 abstentions) et Jérôme Sicardon délégué suppléant (28 voix pour, 5 abstentions) au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) SAGE Saurune Ariège Garonne environnement (SAGE).

19. ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE GARONNE AUSSONNELLE LOUGE TOUCH (SMGALT)

Vu l'article L5711-1 du CGCT qui indique que : « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte* ».

Vu les statuts de ce syndicat qui prévoient que chaque membre est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que la commune est adhérente pour la gestion de la compétence supplémentaire « gestion de ressources en eaux existantes » (en pratique gestion de la retenue de la Bure située sur les communes de Rieumes et Poucharramet, qui a pour objectif de réalimenter le Touch et soutenir l'irrigation agricole), et qu'en outre ce syndicat est "chef de file" de l'étude de révision du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Touch.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Si Tat Hoang se déclare candidat pour le poste de titulaire et Sonia Bec pour le poste de suppléante.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-**De valider** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-**De désigner** Si Tat Hoang délégué titulaire (28 voix pour, 5 abstentions) et Sonia Bec déléguée suppléante (28 voix pour, 5 abstentions) au Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT).

20. ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (SIAS) ESCALIU.

Vu l'article L5211-7 du CGCT qui indique que :

« I.- *les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 [élection du Maire].*

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

II. – *Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L.*

239 du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. ».

Vu les statuts de ce syndicat qui prévoient que chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Considérant que la commune est adhérente à ce syndicat qui exerce les compétences d'aide à domicile et de portage de repas à domicile.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que se sont déclarés candidats pour le premier poste de titulaire Magalie Grandsimon et Christian Cuq, pour le 2^{ème} poste de titulaire Malika Bensouici et Cynthia Gonzale, pour le 1^{er} poste de suppléant Michèle Bénesse et Vicky Vallier, pour le 2^{ème} poste de suppléant Sonia Bec et Julien Laussu.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-De voter comme suit pour désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù :

→ Pour le 1^{er} poste de titulaire : Magalie Grandsimon 28 voix, Christian Cuq 5 voix.

→ Pour le 2^{ème} poste de titulaire : Malika Bensouici 28 voix, Cynthia Gonzalez 5 voix.

→ Pour le 1^{er} poste de suppléant : Michèle Bénesse 28 voix, Vicky Vallier 5 voix.

→ Pour le 2^{ème} poste de suppléant Sonia Bec : 28 voix, Julien Laussu : 5 voix.

Magalie Grandsimon et Malika Bensouici sont désignées déléguées titulaires, et Michèle Benesse et Sonia Bec sont désignées déléguées suppléantes, au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) Escaliù.

21. ELECTION DE DELEGUES A LA COMMISSION TERRITORIALE DE MURET DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG 31).

Vu l'article L5711-1 du CGCT qui indique que : « Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte ».

Vu les statuts de ce syndicat qui prévoient que chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires à une commission territoriale, en l'occurrence celle de Muret pour la commune de Seysses.

Considérant que la commune est adhérente à ce syndicat, qui est juridiquement l'Autorité organisatrice de distribution de l'électricité (en pratique distribution confiée à ENEDIS, et travaux selon les cas de la compétence du SDEHG ou d'ENEDIS), et exerce 4 compétences optionnelles auxquelles Seysses adhère : éclairage public, bornes de recharges pour véhicules électriques, réseaux de chaleur ou de froid, installation de production d'électricité.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Jérôme Sicardon et Guy Delrieu se sont déclarés candidats pour le 1^{er} poste de titulaire, et que Si Tat Hoang et Julien Laussu se sont déclarés candidats pour le 2^{ème} poste de titulaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-De voter comme suit pour désigner 2 délégués titulaires à la commission territoriale de Muret du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG 31).

→ Pour le 1^{er} poste de titulaire : Jérôme Sicardon 28 voix, Guy Delrieu 5 voix.

→ Pour le 2^{ème} poste de titulaire : Si Tat Hoang 28 voix, Julien Laussu 5 voix.

Jérôme Sicardon et Si Tat Hoang sont donc désignés délégués titulaires à la commission territoriale de Muret du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG 31).

22. ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE HAUTE-GARONNE ENVIRONNEMENT (HGE)

Vu l'article L5711-1 du CGCT qui indique que : « *Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte* ».

Vu les statuts de ce syndicat qui prévoient que chaque membre est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que la commune est adhérente à ce syndicat qui exerce les compétences de coordonner les actions et les différents secteurs touchant l'environnement, sensibiliser les différents acteurs économiques et institutionnels aux problèmes de l'environnement, faire prendre conscience à la nouvelle génération des problèmes d'environnement.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Sonia Bec est candidate pour le poste de titulaire, et Alain D'Orso pour le poste de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-De **valider** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-De **désigner** Sonia Bec déléguée titulaire (28 voix pour, 5 abstentions) et Alain d'Orso délégué suppléant (28 voix pour, 5 abstentions) au Syndicat Haute-Garonne Environnement (HGE).

23. ELECTION DE DELEGUES AU COMITE DE SUIVI DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL (CRI)

Vu la Convention de mise en place d'un service unifié « école de musique » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 entre les communes de Frouzins, Lamasquère, Roques et Seysses.

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que cette convention prévoit la création d'un comité de suivi, dans lequel chaque commune a 3 représentants.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Jérôme Bouteloup, Cédric Lacassagne et Marie-Ange Koffel sont candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-De **valider** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-De **désigner** Jérôme Bouteloup (28 voix pour, 5 abstentions), Cédric Lacassagne (28 voix pour, 5 abstentions) et Marie-Ange Koffel (28 voix pour, 5 abstentions) représentants au comité de suivi du service unifié « école de musique » (CRI, Conservatoire à Rayonnement Intercommunal).

24. ELECTION DE DELEGUES A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) AU MURETAIN AGGLO

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à savoir pour la commune de Seysses le Muretain Agglo, ont une CLECT dont le rôle est d'évaluer le montant des charges et ressources transférées entre les communes et l'Agglo à chaque transfert, modification ou réévaluation de compétences. Sa composition est déterminée par le Conseil Communautaire, mais chaque commune est représentée par au moins un conseiller municipal, qui n'est pas forcément conseiller communautaire.

Considérant qu'il est prévu que la commune de Seysses a 2 membres à la CLECT.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Jérôme Bouteloup et Magalie Grandsimon ont indiqué être candidats.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide :

-De valider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

-De désigner Jérôme Bouteloup et Magalie Grandsimon délégués à la CLECT du Muretain Agglo.

QUESTIONS ORALES

3 questions orales ont été adressées par les élus du groupe minoritaire « Seysses demain » :

1 - Au regard des évolutions financières présentées dans votre ROB, notamment la baisse du résultat de clôture et les tensions sur la trésorerie. Seriez-vous favorable à la réalisation d'un audit financier de la Chambre régionale des comptes afin de bénéficier d'un diagnostic financier indépendant et gratuit de la situation de la commune ?

Réponse : *Tout d'abord on ne peut pas considérer que notre commune serait en difficulté financière, au contraire vous avez pu voir que notre résultat de clôture se maintient à un très haut niveau à 1 194 000 €, même s'il était l'an dernier supérieur à 1 290 000 €, et notre trésorerie ne subit aucune tension, pour information à ce jour elle est d'environ 3 189 000 €. Quant à la Chambre Régionale des Comptes (la CRC), elle intervient en cas de problématiques spécifiques sur saisine du Préfet, ou sur saisine de toute personne ayant un intérêt à agir sur les questions de dépenses obligatoires. Pour le reste, elle est seule souveraine des contrôles qu'elle juge nécessaire d'exercer, que ce soit sur le choix des collectivités et des thématiques, mais il n'est pas dans ses attributions de réaliser des diagnostics financiers gratuits pour le compte des communes.*

2 - Nous partageons pleinement la volonté de mettre en place un conseil municipal des jeunes, comme cela a été proposé par nos deux listes. Pour lui donner un rôle concret et éviter qu'il ne soit uniquement symbolique, seriez-vous prêts à appliquer notre proposition de lui attribuer un budget dédié ?

Réponse : *Nous avons prévu dans notre programme d'impulser des initiatives de budget participatif, mais pas uniquement pour le Conseil Municipal des Jeunes. Ce sujet sera étudié et présenté à la commission concernée.*

3 - Nous constatons une augmentation des comportements à risque chez certains jeunes circulant à vélo ou en trottinette électrique : absence de casque, vitesse excessive, circulation sur les trottoirs... Cela pose un réel problème de sécurité, pour eux comme pour les piétons. Au regard de votre expérience lors du mandat précédent et de vos engagements de campagne, quelles actions concrètes la municipalité prévoit-elle pour améliorer la sécurité à Seysses ?

Réponse : *Effectivement, les comportements à risque sur la route sont une problématique en augmentation au niveau national, nous allons continuer à agir sur la sécurité en général, et sur la sécurité routière en particulier. Cela passe par des actions de prévention et de répression de la Police Municipale, en lien avec la gendarmerie, mais également par le développement d'équipements de sécurité de la voirie comme des ralentisseurs, et d'équipements de liaisons douces qui seront poursuivies avec une amélioration de la lisibilité des déplacements et des cheminements piétons.*

Par exemple pour la 5^{ème} année consécutive, nous organisons du 18 au 20 mai l'opération « tous à l'école à vélo », afin d'inciter les jeunes à utiliser ce moyen de déplacement en respectant les règles de sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 22h17.

Le Maire,



La Secrétaire de Séance,

Philippe STREMLER

